

**Conseil Communautaire
Séance du 5 décembre 2024 à 19h30
Complexe Sportif et Culturel Intercommunal - Couloisy**

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Simone Veil au Complexe Sportif Culturel Intercommunal à Couloisy, sous la présidence de Monsieur Franck SUPERBI, Président.

▪ **Appel des délégués**

Étaient présents :

Titulaires :

M. FAVROLE, Mme BETRIX, Mme RIGAUT, M. FRERE, M. SUPERBI, M. DEBLOIS, M. CORMONT, Mme CHEVOT, M. DE FRANCE, M. BOURGEOIS, Mme BEAUDEQUIN, M. FLEURY, Mme CHAMPEAU, M. SARKÖZY, M. LOUBES, M. BOUCHEZ, Mme BROCVIELLE, Mme DEFRANCE, Mme DEMOUY, Mme DUTEIL, M. LECAT, M. BEGUIN, M. LEMMENS, M. GOURDON, Mme BRASSEUR, M. MAILLET, Mme VALENTE-LE-HIR, M. GOUPIL, Mme BACHELART, M. DELCELIER, Mme PARMENTIER (31)

Absents ayant donné procuration à :

M. DECULTOT ayant donné pouvoir à Mme BETRIX
M. POTIER ayant donné pouvoir M. BEGUIN
M. BARGADA ayant donné pouvoir à M. FRERE (3)

Absents :

M. KMIEC, M. LEBLANC, M. DUTILLOY, Mme TUAL (4)

- **Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 3 octobre 2024 ;**
- **Signature du registre ;**
- **Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) : Mme Anne-Marie DEFRANCE a été désignée ;**
- **Monsieur le Président rend compte au Conseil Communautaire des décisions qu'il a prises depuis la séance du 3 octobre 2024, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Communautaire, par délibération adoptée lors de la séance du 26 octobre 2023 :**

- **Décision 2024-13 : convention de partenariat entre la Mission Locale et la CCLO**
- **Décision 2024-14 : convention entre les Sauveteurs de l'Oise et la CCLO pour l'événement « 60 ans des Lisières de l'Oise »**
- **Décision 2024-15 : attribution des cartes cadeaux pour les agents et les enfants des agents de la CCLO**
- **Décision 2024-16 : convention entre le service RPE de la CCLO et l'Atelier Musical de l'Oise**
- **Décision 2024-AEP-004 : Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réhabilitation des réservoirs d'Autrêches et de Nampcel**

1. FINANCES

DEL2024-60 : Attribution de l'appel d'offres pour la fourniture de carburant par cartes accréditives
 DEL2024-61 : Admissions en non-valeur et créances éteintes-Budget Principal
 DEL2024-62 : Versement subvention – Budget Annexe Zones d'Activités
 DEL2024-63 : Rattachement des charges et produits M57 – Budget Principal
 DEL2024-64 : Rattachement des charges et produits M57 - Budget Annexe Zones d'Activités
 DEL2024-65 : Vote du quart des dépenses d'investissement avant vote du Budget Principal 2025
 DEL2024-66 : Vote d'un budget primitif budget annexe 2025 « service collecte et traitement des déchets »

2.URBANISME / ENVIRONNEMENT

DEL2024-67 : Adoption d'un cadre de principe pour l'engagement dans un pacte territorial

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DEL2024-68 : Autorisation de signature – Avenant convention Région Hauts-de-France portant sur les dispositifs d'aides directes CCLO
 DEL2024-69 : Aides directes aux entreprises - Lourenco BORGES - Auto-école Cuise Conduite 3.0
 DEL2024-70 : Aides directes aux entreprises – M. et Mme AMIEL – BISCUITERIE AMIEL
 DEL2024-71 : Aides directes aux entreprises – Christelle BRION – GLACES BEAUX MONTS
 DEL2024-72 : Aides directes aux entreprises – Olivier ROBERT – ZUB SA
 DEL2024-73 : Aides directes aux entreprises – Pascal CAMPION – CARTOSPE PACKAGING
 DEL2024-74 : Aides directes aux entreprises – David BODUAIN – ETABLISSEMENT REGNIER

4. EAU ET ASSAINISSEMENT

DEL2024-75 : Admission en non-valeur et créances éteintes – Budget annexe 40003 Eau CCLO
 DEL2024-76 : DM N°2 – virement de crédits au compte 6541 du Budget annexe 40003 EAU CCLO
 DEL2024-77 : Tarif d'occupation du domaine public du contrat de service public d'eau potable de la commune d'Attichy pour l'année 2024
 DEL2024-78 : Tarif d'occupation du domaine public du contrat de service public d'assainissement de la commune d'Attichy pour l'année 2024
 DEL2024-79 : Vote du quart des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 40003 EAU-CCLO 2025
 DEL2024-80 : Vote du quart des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO 2025
 DEL2024-81 : Rattachement des charges et produits en M49 - Exercice 2024 - Budget annexe 40003 EAU-CCLO
 DEL2024-82 : Rattachement des charges et produits en M49 - Exercice 2024 - Budget annexe 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO
 DEL2024-83 : Rattachement des charges et produits en M49 - Exercice 2024 - Budget annexe 40015 SPANC
 DEL2024-84 : Autorisation du Président pour le renouvellement d'une convention de fourniture d'eau entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise pour l'alimentation de la commune de Rethondes

DEL2024-85 : Autorisation du Président pour la signature d'une convention d'occupation de la parcelle C9 sur la commune de Saint-Crépin-aux-Bois
DEL2024-86 : Définition des contre-valeurs relatives à la réforme de l'AESN pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
DEL2024-87 : Définition des contre-valeurs relatives à la réforme de l'AESN pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
DEL2024-88 : Interconnexion d'eau potable de Saint Crépin aux Bois, exonération partielle des pénalités de retard du lot 2

5. VOIRIE/OM/ASSOCIATION

DEL2024-89 : Adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilé (PLPDMA)
DEL2024-90 : Diminution de la redevance spéciale pour le camping d'Attichy
DEL2024-91 : Avenant n°1 au marché de réhabilitation de la piscine d'Attichy

6. PERSONNEL

DEL2024-92 : Suppressions de postes et mise à jour du tableau des effectifs

7. ADMINISTRATION GENERALE

DEL2024-93 : Autorisation de demande de subvention auprès de l'Etat et du Département de l'Oise pour la réfection du sol du gymnase du complexe sportif et culturel à Couloisy
DEL2024-94 : Réactualisation du Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) et son plan d'actions 2024 -2026

1. FINANCES

DEL2024-60 : Attribution de l'appel d'offres pour la fourniture de carburant par cartes accréditives

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Rapport

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'Assemblée délibérante que la CCLO avait opté pour la fourniture de carburants par cartes accréditives.

Un accord-cadre avait été conclu et délibéré en Conseil Communautaire du 15 octobre 2020 pour un montant maximal de 100 000 € annuel pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois soit une durée maximale de 48 mois avec « La compagnie des cartes carburant ».

Le marché étant arrivé à terme au 17 novembre 2024. L'organisation via la fourniture de carburant par cartes accréditives convient aux besoins de l'intercommunalité avec une carte par véhicule. En ce sens, il était nécessaire de lancer un nouveau marché pour la fourniture de carburants par cartes accréditives à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'accord-cadre à bon de commandes est conclu pour un montant maximal de 150 000 € annuel. La durée de l'accord cadre est de 12 mois reconductible 3 fois soit une durée maximale de 48 mois.

La CAO s'est réunie le 14 novembre 2024 à 18h pour l'analyse du seul pli reçu (La compagnie des cartes carburant). L'analyse a été réalisée selon les deux critères retenus dans le règlement de consultation :

- prix de la prestation (60 %)
- valeur technique de l'offre appréciée à travers le mémoire technique demandé aux candidats (40 %)

Entreprises	Prix de la prestation (60%, 300 points)	Valeur technique (40%, 200 points)	Total	Classement
La Compagnie des cartes carburant	300	156	456	1er

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.519-2 à 12,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 01 août 2024 et fixant au 14 septembre 2024 à 12h00, la date limite de réception au marché « fourniture de carburant par cartes accréditives »,

Vu l'offre reçue émanant de « La Compagnie des cartes carburant »,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 14 novembre 2024,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président à signer l'accord cadre à bon de commandes pour la fourniture de carburants par cartes accréditives avec l'entreprise « La Compagnie des Cartes Carburant » pour un montant maximal de 150 000 € annuel, pour un démarrage au 01/01/2025,
- **Donné** délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit appel d'offre ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, s'ils n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI rappelle que le système actuel avec la compagnie carte carburant a fait ses preuves auprès des agents et notamment la proximité de l'offre à Trosly-Breuil et Vic-sur Aisne. D'ailleurs, il tient à remercier le propriétaire du site de Trosly-Breuil pour sa capacité à prioriser les services de la CCLO (OM et portage de repas) lors des pénuries connues au cours des 4 dernières années.

Monsieur SUPERBI ajoute que la consommation de carburant fera l'objet d'un suivi précis à partir de janvier 2025.

DEL2024-61 : Admission en non-valeur et créances éteintes-Budget Principal

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Rapport

Monsieur le Vice-Président informe les Membres du Conseil Communautaire que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Communauté de Communes et la Trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Pour l'année 2024, le montant des admissions en non-valeur s'élève à 168,25 €, tandis qu'il n'y a pas de créances éteintes.

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article R1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier et annexées à la présente délibération.

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Admis** en non-valeur le montant suivant : 168,25 €
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI précise qu'il s'agit de créances de faible montant sur la période de 2017 à 2023.

DEL2024-62 : Versement subvention – Budget Annexe Zones d’Activités

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Rapport

Monsieur le Vice-Président informe les membres du Conseil Communautaire que, lors du vote du budget le 11 avril 2024, il avait été proposé, afin d’équilibrer le budget, de verser une subvention de 250 000 € au budget annexe ZA.

Après vérification des dépenses et recettes faites au cours de l’année 2024, Monsieur le Vice-Président propose aux membres du Conseil Communautaire d’attribuer une subvention de 100 000 € au budget annexe ZA.

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Budget principal Compte 65736212	Budget annexe ZA Compte 75738
100 000 €	100 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération DEL2024-23 du Conseil Communautaire du 11 avril 2024 portant approbation du vote du budget primitif Zones d’Activités ZA pour l’exercice 2024,

Vu la délibération DEL2024-22 du Conseil Communautaire du 11 avril 2024 portant approbation du vote du budget primitif Budget Principal pour l’exercice 2024,

Considérant l’état financier du budget annexe ZA,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l’unanimité :

- **Autorisé** Monsieur Le Président à verser une subvention d’un montant de 100 000 € au budget annexe ZA,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI rappelle à l’assemblée la promesse de vente signée en septembre 2024 pour le terrain situé sur la zone d’activités de Jaulzy.

Il précise qu’en cas de vente de ce dernier, il ne restera à valoriser que du foncier sur la zone d’activités de Tracy-Le-Mont.

Monsieur GOUPIL ajoute que l’objectif est de combler le déficit du budget ZA d’ici la fin de l’exercice 2025.

DEL2024-63 : Rattachement des charges et produits M57 – Budget Principal

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de délibérer sur le rattachement des charges et produits.

Le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice a pour but d'assurer le respect du principe de l'indépendance des exercices. Il permet d'intégrer dans le résultat de fonctionnement toutes les charges ou produits qui s'y rapportent.

La procédure de rattachement des charges et des produits est une obligation mais celle-ci peut faire l'objet d'aménagements lorsque le montant des charges à rattacher n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Compte tenu du caractère insignifiant des rattachements à effectuer, Monsieur le Vice-Président propose que la Communauté de Communes se dispense d'effectuer le rattachement des charges et des produits sur le budget suivant :

- Budget 40000 CLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Indiqué** que les charges et produits du Budget CLO ne seront pas rattachés du fait de leur faible montant,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-64 : Rattachement des charges et produits M57 - Budget Annexe Zones d'Activités

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de délibérer sur le rattachement des charges et produits.

Le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice a pour but d'assurer le respect du principe de l'indépendance des exercices. Il permet d'intégrer dans le résultat de fonctionnement toutes les charges ou produits qui s'y rapportent.

La procédure de rattachement des charges et des produits est une obligation mais celle-ci peut faire l'objet d'aménagements lorsque le montant des charges à rattacher n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Compte tenu du caractère insignifiant des rattachements à effectuer, Monsieur le Vice-Président propose que la Communauté de Communes se dispense d'effectuer le rattachement des charges et des produits sur le budget suivant :

- Budget 40014 Zones d'Activités (ZA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Indiqué** que les charges et produits du Budget Zones d'activités (ZA) ne seront pas rattachés du fait de leur faible montant,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-65 : Vote du quart des dépenses d'investissement avant vote du Budget Principal 2025

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de permettre à Monsieur Le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 1 178 207.73 €) avant l'adoption du budget primitif 2025.

	BP 2024	25 %
Chapitre 20	858 000.00 €	214 500.00 €
Chapitre 204	87 000.00 €	21 750.00 €
Chapitre 21	3 767 830.93 €	941 957.73 €
TOTAL	4 712 830.93 €	1 178 207.73 €

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL2024-22 du Conseil Communautaire du 11 avril 2024 portant approbation du BP 2024 pour le budget principal,

Considérant, le montant des dépenses d'investissement inscrites au BP 2024 du budget principal soit 4 712 830,93€

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 1 178 207.73 €) avant l'adoption du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI rappelle que de gros investissements sont prévus au plan pluriannuel d'investissement pour l'année 2025 avec des projections et des avancées possibles sur les dossiers suivants, pour un total d'investissements à hauteur d'environ 2 500 000 euros :

- Travaux de réhabilitation de la piscine d'Attichy
- Projet de création d'une recyclerie
- Procédure d'élaboration du PLUi-H/SCOT-AEC
- Réfection du sol du gymnase du Complexe sportif culturel et intercommunal
- Projet d'illumination du Château de Pierrefonds
- Projet de redynamisation de l'axe commerçant RN31
- Etudes préalables à la labellisation d'un « Site industriel clés en main »

DEL2024-66 : Vote d'un budget primitif pour budget annexe 2025 du « service collecte des ordures ménagères »

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Rapport

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile, principe d'annualité budgétaire.

Le budget primitif du budget annexe « service collecte et prévention des déchets » prévoit un total de crédits :

Fonctionnement	Investissement
Dépenses : 2 290 000,00 €	Dépenses : 336 900,00 €
Recettes : 2 290 000,00 €	Recettes : 336 900,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL2024-45 portant création du budget annexe « collecte et traitement des déchets »,

Considérant la volonté de distinguer clairement les dépenses et recettes relatives au service « collecte et traitement des déchets » et notamment la collecte des déchets gérée en régie, afin de garantir une meilleure transparence financière et une gestion rigoureuse des ressources affectées à ce service public,

Considérant l'obligation de créer un budget annexe spécifique conformément aux règles de gestion comptable des collectivités territoriales,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Décidé** de voter le budget primitif 2025 du budget annexe « Service collecte et prévention des déchets » :
 - o Par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres,
 - o Par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres,
- **Adopté** le budget primitif du budget annexe « Service collecte et prévention des déchets » pour l'exercice 2025 tel qu'annexé à la délibération.

Monsieur SUPERBI précise que cet objectif souhaité par tous permettra d'analyser les dépenses de du service collecte gérée en régie. Ce choix permettra également une meilleure analyse du budget principal de la collectivité avec la quinzaine d'équivalent temps plein affectée à ce service.

Monsieur SUPERBI précise que la transparence du budget déchets était un objectif de l'année avec la création d'un budget annexe par délibération du Conseil Communautaire lors de sa séance du 03 octobre 2024.

Monsieur GOUPIL précise que l'équilibre budgétaire est atteint, via notamment la perception de la TEOM (Taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères) qui représente plus de 90% des recettes, auxquelles il faut ajouter la redevance spéciale, pour les professionnels. La proposition de Budget

Primitif prévoit le maintien du plan d'investissement validé en début d'exercice comptable, soit le renouvellement du parc de véhicules sur la base d'un demi-camion par an soit environ 130 000€ par an.

Monsieur GOUPIL précise que l'année 2025 sera exceptionnelle sur ce point avec un investissement à hauteur de 260 000€ (solde du véhicule commandé en 2023 dont l'arrivée est programmée en février 2025) et réservation du camion à réceptionner en 2026 (la moitié du coût du véhicule).

2. URBANISME / ENVIRONNEMENT

DEL2024-67 : Adoption d'un cadre de principe pour l'engagement dans un pacte territorial

Rapporteur : Christian DEBLOIS

Rapport

Conformément à l'Arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique », le Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique (SARE) prendra fin le 31 décembre 2024. A compter du 1er janvier 2025, comme évoqué dans le courrier de Madame la Préfète de l'Oise en date du 23 juillet 2024 portant sur la mise en place des Pactes territoriaux, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) modifie les modalités de financement des opérations menées par les territoires en matière d'amélioration de l'habitat privé. Cela transforme, progressivement, les opérations programmées (OPAH) et les Projets d'intérêt général (PIG), outils destinés à dynamiser et animer les territoires, en un Pacte Territorial pour assurer :

- l'accès à un Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) à toute la population française, qui remplacera le SARE
- une offre de service homogène et uniforme sur l'ensemble du territoire national,
- et un déploiement adapté à chaque contexte territorial.

A l'échelle de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO), l'Association Départementale Information Logement (ADIL) est intervenue activement dans l'information, le conseil et l'orientation des ménages, avec 216 consultations réalisées en 2023 (81 consultations juridiques, 135 consultations France Rénov'), par le biais notamment de 2 permanences de proximité :

- 1 permanence info logement (une demi-journée par mois)
- 1 permanence info énergie – France Rénov (deux demi-journées par mois)

L'ADIL de l'Oise est également un partenaire présent pour la sensibilisation du public, avec par exemple une participation à la Fête de la Transition Ecologique le 6 juillet 2024 sur les sujets liés aux travaux de rénovation énergétique et aux aides financières.

Du fait de ces modifications des modalités de financement, l'ADIL de l'Oise, qui compte poursuivre sa mission, voit son financement ainsi transformé.

Ce financement n'impactera pas in fine le budget de la collectivité, puisque les sommes complémentaires seront prises en charge par la subvention de l'ANAH, d'une part, et par le Conseil Départemental d'autre part. Il restera à la collectivité de convenir d'un plan annuel d'animation avec l'ADIL : réunions publiques, accompagnement de l'ADIL à divers événements particuliers, diffusion d'informations, d'articles, poursuite des permanences sur le territoire...

Vu l'Arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu l'arrêt du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » à fin 2024 avec une modification des modalités de financement des opérations menées par l'Agence Nationale de l'Habitat,

Considérant le courrier de Madame la Préfète de l'Oise en date du 23 juillet 2024 portant sur la mise en place des Pactes territoriaux,

Considérant la proposition de Pacte territorial de la Rénovation énergétique de l'Oise,

Considérant que la démarche de pacte territorial vise à favoriser la cohérence et la synergie des actions menées sur le territoire en matière d'amélioration de l'habitat privé, en associant les différentes parties prenantes,

Considérant que ce pacte s'inscrit dans une volonté de développement durable et d'amélioration des conditions d'habitat des ménages, et s'appuie sur une association reconnue d'intérêt général : l'ADIL, pour sa mise en œuvre, au travers d'une convention dont la contrepartie financière reste équivalente aux pratiques antérieures,

Considérant que la collectivité souhaite renforcer sa coopération avec les acteurs locaux afin de répondre au mieux aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire en matière de préservation du patrimoine bâti.

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** le principe d'engagement de la collectivité dans la démarche d'un pacte territorial en lien avec le Conseil Départemental de l'Oise et l'ADIL de l'Oise ;
- **Mandaté** Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise pour représenter la collectivité dans les négociations et les discussions liées à la mise en œuvre de ce pacte et la conclusion d'une convention avec l'ADIL de l'Oise.

Monsieur DEBLOIS précise que bien que le financement de l'ADIL soit modifié, cela n'aura pas d'impact pour la CCLO. Les services de l'ADIL et la CCLO travaillent donc actuellement à renforcer le partenariat au service des administrés.

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DEL2024-68 : Autorisation de signature – Avenant convention Région Hauts-de-France portant sur les dispositifs d'aides directes CCLO

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

Monsieur Le Président expose aux élus que, par délibération en date du 23 novembre 2023, la signature d'une convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France relative à la participation de la CCLO au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises avait été approuvée.

Pour rappel, cette dernière a vocation à participer au financement des dispositifs adoptés par le Conseil Régional des Hauts-de-France pour l'aide au développement des TPE et l'aide à la création-reprise d'entreprises.

La convention et ses annexes en prévoyaient les modalités d'octroi, les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés et l'intensité des aides.

De façon très simplifiée, la convention de partenariat était organisée ainsi :

- Aide à la création / reprise d'entreprise et qui porte sur les investissements de production,
- Aide à la création et développement des TPE qui porte sur les investissements de production ou l'aide à la mobilité,
- Aide aux entreprises recevant du public et qui porte sur les travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs s'agissant des espaces « client ».

L'avenant à la convention a pour objet de venir compléter la convention de partenariat établie entre la Région et la CCLO, relative au financement des aides et des régimes d'aide mis en place par la Région, de manière à élargir les bénéficiaires potentiels et l'intensité des aides conformément aux annexes de la présente délibération.

Les modifications de l'organisation du partenariat peuvent être résumées comme suit :

- L'article 2 de la convention initiale est complété au point 1 : **Participation de la CCLO aux financements des aides à destination des TPE et des PME**
- Aide 1 : Aide à la création / reprise d'entreprises : **Aucune modification**
- Aide 2 : Aide à la création et au développement des TPE : modification sur le titre qui devient **Aide aux entreprises recevant du public**
- Aide 3 : L'aide à l'achat de véhicules initialement intégrée à l'annexe 3 « aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services » fait l'objet d'une annexe à part entière (annexe 3) intitulée **Aide à la mobilité des TPE**
- L'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services est modifiée comme suit pour intégrer les PME **Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de services** (annexe 4)
L'objectif est également modifié comme suit pour intégrer les PME :
« Accompagner les PME et les TPE, entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de développement situés dans les territoires urbains et ruraux
Aider les TPE / PME à franchir une étape cruciale dans leur développement ... »

La convention validée par la CCLO sera présentée au vote de la Commission permanente du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Le dispositif approuvé sera applicable dès le mois de décembre 2024.

Une communication sera faite sur différents supports de la CCLO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1511-2-I,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil Régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil Régional à sa commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France n°2024.00709 en date du 30 mai 2024 portant sur les conventions de partenariat relatives à la participation d'EPCI au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France,

Vu la convention de partenariat n°24001065 relative à la participation de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au financement des aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2023-125 en date du 23 novembre 2023 de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise autorisant son représentant à signer la convention initiale,

Considérant l'intérêt économique du territoire à élargir les bénéficiaires potentiels et l'intensité des aides,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** la signature de l'avenant à la convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France relative à la participation de la CCLO au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants,
- **Autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Autorisé** Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.

Monsieur BEGUIN rappelle que pour les aides au développement, les entreprises peuvent effectuer une demande tous les 3 ans.

Pour l'année 2024, cela représentera 10 aides versées pour la création, la reprise et le développement soit un montant de 29 853,62 euros, en adéquation avec le BP 2024 soit des crédits ouverts à hauteur de 30 000 euros.

DEL2024-69 : Aides directes aux entreprises - Lourenco BORGES - Auto-école Cuise Conduite 3.0

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

Monsieur Lourenco BORGES a créé son activité en 2017 sous le statut de SASU CHOISY CONDUITE 3.0 dont le siège social est situé 1 rue du Maréchal Foch - 60750 CHOISY-AU-BAC. Monsieur BORGES a racheté les locaux de l'ancienne auto-école située à Cuise-La-Motte afin d'ouvrir une entité sur le territoire des Lisières de l'Oise.

L'entreprise est spécialisée dans le secteur de l'enseignement de la conduite.

Afin de réaliser son projet de reprise, il est nécessaire que l'entreprise se dote du matériel nécessaire à l'enseignement du code de la route (à savoir ordinateur et télévision de projection) d'une part, et que des travaux d'isolation sur l'espace recevant du public soient effectués, notamment le changement de la porte d'entrée.

Monsieur BORGES sollicite la CCLO pour une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de la nouvelle convention « Aides directes aux Entreprises » :

- AIDE A LA CREATION / REPRISE D'ENTREPRISE : sur le financement d'équipements de production directement liés à son activité à hauteur de 1 206,67 € HT,
- AIDE AUX ENTREPRISES RECEVANT DU PUBLIC : subvention de 40 % du montant HT du matériel et des travaux réalisés pour le changement de la porte d'entrée de l'auto-école pour un montant de 1 560,16 € HT.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRé, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal).

L'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, par délibération du 05 décembre 2024 a approuvé la signature d'un avenant à la convention initiale approuvée par délibération en date du 23 novembre 2023, N°2023-125 afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

La convention et notamment son avenant prévoient les modalités d'octroi des aides par la Région et par la CCLO, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.

Monsieur Lourenco BORGES, dont le siège social est situé à Choisy-au-Bac et qui installe une auto-école sur la commune de Cuise-La-Motte, sollicite une subvention « aide à la création / reprise d'entreprise » et une subvention « Aide aux entreprises recevant du public » de la CCLO, dans le cadre de la création de son activité au sein des Lisières de l'Oise qui comprend notamment :

- l'achat de matériel spécifique en lien direct avec son activité pour un montant de 1 206,67 € HT soit 1 448,00 € TTC,
- La subvention à hauteur de 40 % du montant HT du matériel et des travaux réalisés pour le changement de porte du local de l'auto-école pour un montant de 1 560,16 € HT soit 1 872,19 € HT.

Le dossier présenté comprend le plan de financement **prévisionnel** suivant :

Nature de l'aide	Dépenses liées au projet en € HT (correspondants aux devis fournis)	Origine des financements	Montant du financement
Aide à la création reprise d'entreprise	1 206,67 €	CALO	120,67 €
		Autofinancement	1 086,00 €
Aide aux entreprises recevant du public	1 560,16 €	CALO	624,06 €
		Autofinancement	936,10 €
TOTAL	2 766,83 €		2 766,83 €

La CALO participerait à :

- l'acquisition d'équipements correspondant au matériel professionnel de production nécessaire à la création de l'activité sur le territoire des Lisières de l'Oise pour un montant de 1 206,67 € HT soit 1 448,00 € TTC **soit l'octroi d'une subvention de 120,67 €,**
- la subvention à hauteur de 40 % du montant HT du matériel et des travaux réalisés pour le changement de porte du local de l'auto-école pour un montant de 1 560,16 € HT soit 1 872,19 € HT **soit l'octroi d'une subvention de 624,06 €.**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux,

Vu l'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, N°2023-125 approuvant la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise,
- Aide au développement des TPE,
- Aide à la mobilité,
- Aide aux entreprises recevant du public.

Vu la délibération N°2023.01989 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 15 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention sus-citée,

Vu la délibération N°2024-68 autorisant la signature de l'avenant à la convention initiale afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

Considérant la demande de Monsieur Lourenco BORGES, dont le siège social est situé à Choisy-au-Bac et qui installe une auto-école sur la commune de Cuise-La-Motte, qui sollicite une subvention « aide à la création / reprise d'entreprise » et une subvention « Aide aux entreprises recevant du

public » de la CCLO, dans le cadre de la création de son activité au sein des Lisières de l'Oise qui comprend notamment :

- l'achat de matériel spécifique en lien direct avec son activité pour un montant de 1 206,67 € HT soit 1 448,00 € TTC,
- La subvention à hauteur de 40 % du montant HT du matériel et des travaux réalisés pour le changement de porte du local de l'auto-école pour un montant de 1 560,16 € HT soit 1 872,19 € HT.

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** l'attribution d'une aide de 744,73 € à Monsieur Lourenco BORGES, sous réserve de l'envoi des devis, de la réalisation des travaux et de l'envoi des factures réellement acquittées pour l'acquisition du matériel de production et matériel pour le changement de la porte d'entrée de l'auto-école située à Cuise-la-Motte,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI se félicite de cette installation pour le territoire. Jusqu'à présent, l'offre était limitée à une seule structure située sur la commune de Berneuil-sur-Aisne. Cela conforte également l'intérêt du projet d'aménagement et de redynamisation de l'axe commerçant de la RN31, permettant ainsi de pérenniser et dynamiser le commerce de proximité sur le territoire.

DEL2024-70 : Aides directes aux entreprises – M. et Mme AMIEL – BISCUITERIE AMIEL

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

Monsieur et Madame AMIEL ont créé leur activité en 2011 sous le statut SARL BISCUITERIE AMIEL dont le siège social est situé 20 rue du chemin vert, 60350 COULOISY.

L'entreprise est spécialisée dans le secteur de la boulangerie et biscuiterie.

Afin de réaliser des projets de développement en lien avec son activité, il est nécessaire que l'entreprise se dote de nouveaux matériels pour assurer la production à savoir : un lave batterie et une tour réfrigérée.

Monsieur et Madame AMIEL sollicitent la CCLO pour une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de la nouvelle convention « Aides directes aux Entreprises » :

- AIDE AU DEVELOPPEMENT DES TPE : sur le financement d'équipements de production directement liés à l'activité à hauteur de 1 816,46 €.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRÉ, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal).

L'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, par délibération du 05 décembre 2024 a approuvé la signature d'un avenant à la convention initiale approuvée par délibération en date du 23 novembre 2023, N°2023-125 afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

La convention et notamment son avenant prévoient les modalités d'octroi des aides par la Région et par la CCLO, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.

La SARL BISCUITERIE AMIEL, dont le siège social est situé à Couloisy, sollicite une subvention « développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service » de la CCLO, dans le cadre du développement de l'activité qui comprend notamment :

- l'achat de matériel de production en lien direct avec l'activité pour un montant de 18 164.60 € HT soit 21 797.52 € TTC,

Le dossier présenté comprend le plan de financement **prévisionnel** suivant :

Nature de l'aide	Dépenses liées au projet en € HT (correspondants aux devis fournis)	Origine des financements	Montant du financement
Développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service	18 164.60 €	CCLO	1 816.46 €
		Autofinancement	16 348,14 €
TOTAL	18 164.60 €		18 164,60 €

La CCLO participerait à :

- l'acquisition d'équipements correspondant au matériel professionnel de production nécessaire au développement de l'activité pour un montant de 18 164.60 € HT soit 21 792.52 € TTC **soit l'octroi d'une subvention de 1 816.46 €.**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux,

Vu l'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, N°2023-125 approuvant la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise,
- Aide au développement des TPE,
- Aide à la mobilité,
- Aide aux entreprises recevant du public.

Vu la délibération N°2023.01989 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 15 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention sus-citée,

Vu la délibération N°2024-68 autorisant la signature de l'avenant à la convention initiale afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

Considérant la demande de la SARL LA BISCUITERIE AMIEL, dont le siège social est situé à Couloisy, qui sollicite une subvention « aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service » de la CCLO, dans le cadre du développement de l'activité qui comprend notamment :

- l'achat de matériel de production en lien direct avec l'activité pour un montant de 18 164.60 € HT soit 21 797.52 € TTC.

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** l'attribution d'une aide de 1 816.46 € à la SARL BISCUITERIE AMIEL, sous réserve de l'envoi de l'envoi des factures réellement acquittées pour l'acquisition du matériel de production,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-71 : Aides directes aux entreprises – Christelle BRION – GLACES BEAUX MONTS

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

Madame Christelle BRION créé son activité sous le statut de SARL GLACES BEAUX-MONTS dont le siège social est situé 1 allée de l'Aisne – 60350 ATTICHY.

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de glaces et sorbets.

Afin de mener à bien ce projet de création, il est nécessaire que l'entreprise se dote du matériel nécessaire à la fabrication des glaces et sorbets et notamment d'une turbine, d'un pasteurisateur et d'une cellule de froid.

La SARL GLACES BEAUX-MONTS sollicite la CCLO pour une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de la nouvelle convention « Aides directes aux Entreprises » :

- AIDE A LA CREATION / REPRISE D'ENTREPRISE : sur le financement d'équipements de production directement liés à l'activité à hauteur de 51 900.00 € HT.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRÉ, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal).

L'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, par délibération du 05 décembre 2024 a approuvé la signature d'un avenant à la convention initiale approuvée par délibération en date du 23 novembre 2023, N°2023-125 afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

La convention et notamment son avenant prévoient les modalités d'octroi des aides par la Région et par la CCLO, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.

La SARL GLACES BEAUX-MONTS dont le siège social est situé à Attichy, sollicite une subvention « aide à la création / reprise d'entreprise » dans le cadre de la création de son activité au sein des Lisières de l'Oise qui comprend notamment :

- l'achat de matériel spécifique en lien direct avec l'activité de fabrication de glaces et sorbets artisanaux pour un montant de 51 900.00 € HT soit 62 280.00 € TTC.

Le dossier présenté comprend le plan de financement **prévisionnel** suivant :

Nature de l'aide	Dépenses liées au projet en € HT (correspondants aux devis fournis)	Origine des financements	Montant du financement
Aide à la création reprise d'entreprise	51 900.00 €	CCLO	5 000 €
		Autofinancement	46 900.00 €
TOTAL	51 900.00 €		51 900.00 €

La CCLO participerait à :

- l'acquisition d'équipements correspondant au matériel professionnel de production nécessaire à la création de l'activité sur le territoire des Lisières de l'Oise pour un montant de 51 900.00 € HT soit 62 280.00 € TTC, dans la limite de 50 000.00 € HT d'investissements, **soit l'octroi d'une subvention de 5 000.00 €.**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux,

Vu l'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, N°2023-125 approuvant la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise,
- Aide au développement des TPE,
- Aide à la mobilité,
- Aide aux entreprises recevant du public.

Vu la délibération N°2023.01989 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 15 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention sus-citée,

Vu la délibération N°2024-68 autorisant la signature de l'avenant à la convention initiale afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

Considérant la demande de la SARL GLACES BEAUX-MONTS qui sollicite une subvention « aide à la création / reprise d'entreprise » qui comprend notamment :

- l'acquisition d'équipements correspondant au matériel professionnel de production nécessaire à la création de l'activité sur le territoire des Lisières de l'Oise pour un montant de 51 900.00 € HT soit 62 280.00 € TTC, dans la limite de 50 000.00 € HT d'investissements.

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** l'attribution d'une aide de 5 000.00 € à la SARL GLACES BEAUX-MONTS, sous réserve de l'envoi des factures réellement acquittées pour l'acquisition du matériel de production,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI précise que cette installation s'effectuera sur la friche d'Aineau (ou l'usine des colles pour les plus anciens), un site qui reprend vie au fil des semaines avec déjà quelques activités présentes sur site.

DEL2024-72 : Aides directes aux entreprises – Olivier ROBERT – ZUB SA

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

La société ZUB SA créée en 1971, dont le siège social est situé 22 route de Reims, 60350 COULOISY, est spécialisée dans le secteur d'activité de la construction d'autres bâtiments.

Afin de réaliser des projets de développement en lien avec son activité, il est nécessaire que l'entreprise se dote de nouveaux matériels pour assurer la production et notamment un pont roulant, une tour de lavage et d'autres matériels spécifiques à l'activité.

La société ZUB SA sollicite la CCLO pour une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de la nouvelle convention « Aides directes aux Entreprises » :

- AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PME ET TPE ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICE : sur le financement d'équipements de production directement liés à l'activité à hauteur de 89 010.00 € HT.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal).

L'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, par délibération du 05 décembre 2024 a approuvé la signature d'un avenant à la convention initiale approuvée par délibération en date du 23 novembre 2023, N°2023-125 afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

La convention et notamment son avenant prévoient les modalités d'octroi des aides par la Région et par la CCLO, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.

La société ZUB SA, dont le siège social est situé à Couloisy, sollicite une subvention « développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service » de la CCLO, dans le cadre du développement de l'activité qui comprend notamment :

- l'achat de matériel de production en lien direct avec l'activité pour un montant de 89 010.00 € HT soit 106 812.00 € TTC.

Le dossier présenté comprend le plan de financement **prévisionnel** suivant :

Nature de l'aide	Dépenses liées au projet en € HT (correspondant aux devis fournis)	Origine des financements	Montant du financement
Développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service	89 010.00 €	CCLO	8 901.00 €
		Autofinancement	80 109.00 €
TOTAL	89 010.00 €		89 010.00 €

La CCLO participerait à :

- l'acquisition d'équipements correspondant au matériel professionnel de production nécessaire au développement de l'activité pour un montant de 89 010.00 € HT soit 106 812.00 € TTC **soit l'octroi d'une subvention de 8 901.00 €.**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux,

Vu l'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, N°2023-125 approuvant la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise,
- Aide au développement des TPE,
- Aide à la mobilité,
- Aide aux entreprises recevant du public.

Vu la délibération N°2023.01989 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 15 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention sus-citée,

Vu la délibération N°2024-68 autorisant la signature de l'avenant à la convention initiale afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

Considérant la demande de la société ZUB SA, dont le siège social est situé à Couloisy, qui sollicite une subvention « aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service » de la CCLO, dans le cadre du développement de l'activité qui comprend notamment :

- l'achat de matériel de production en lien direct avec l'activité pour un montant de 89 010.00 € HT soit 106 812.00 € TTC.

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** l'attribution d'une aide de 8 901.00 € à la société ZUB SA, sous réserve de l'envoi de l'envoi des factures réellement acquittées pour l'acquisition du matériel de production,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-73 : Aides directes aux entreprises – Pascal CAMPION – CARTOSPE PACKAGING

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

La société CARTOSPE PACKAGING créée en 1995, dont le siège social est situé 13 voie industrielle, 60350 ATTICHY, est spécialisée dans la conception, la production et la transformation d'emballages standards ou sur-mesure en carton ondulé.

Afin de réaliser des projets de développement en lien avec son activité, il est nécessaire que l'entreprise se dote de nouveaux matériels pour le traitement en interne leurs eaux encrées, et qui permettrait notamment de réutiliser les eaux en réseau interne fermé.

La société CARTOSPE PACKAGING sollicite la CCLo pour une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de la nouvelle convention « Aides directes aux Entreprises » :

- AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PME ET TPE ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICE : sur le financement d'équipements de production directement liés à l'activité à hauteur de 12 892,26 € HT.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal).

L'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, par délibération du 05 décembre 2024 a approuvé la signature d'un avenant à la convention initiale approuvée par délibération en date du 23 novembre 2023, N°2023-125 afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

La convention et notamment son avenant prévoient les modalités d'octroi des aides par la Région et par la CCLo, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.

La société CARTOSPE PACKAGING, dont le siège social est situé à Attichy, sollicite une subvention « développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service » de la CCLo, dans le cadre du développement de l'activité qui comprend notamment :

- l'achat de matériel de production permettant le traitement des eaux encrées et la réutilisation des eaux en circuit interne fermée pour un montant de 12 892,26 € HT soit 15 470,71 € TTC.

Le dossier présenté comprend le plan de financement **prévisionnel** suivant :

Nature de l'aide	Dépenses liées au projet en € HT correspondant aux devis fournis	Origine des financements	Montant du financement
Développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de services	12 892,26 €	CCLO	1 289,23 €
		Autofinancement	11 603,03 €
TOTAL	12 892,26 €		12 892,26 €

La CCLO participerait à :

- l'acquisition d'équipements correspondant au matériel de production permettant le traitement des eaux encrées et la réutilisation des eaux en circuit interne fermée pour un montant de 12 892,26 € HT soit 15 470,71 € TTC **soit l'octroi d'une subvention de 1289,23 €.**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux,

Vu l'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, N°2023-125 approuvant la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise,
- Aide au développement des TPE,
- Aide à la mobilité,
- Aide aux entreprises recevant du public.

Vu la délibération N°2023.01989 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 15 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention sus-citée,

Vu la délibération N°2024-68 autorisant la signature de l'avenant à la convention initiale afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

Considérant la demande de la société CARTOSPE PACKAGING, dont le siège social est situé à Attichy, qui sollicite une subvention « aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service » de la CCLO, dans le cadre du développement de l'activité qui comprend notamment :

- l'achat de matériel de production permettant le traitement des eaux encrées et la réutilisation des eaux en circuit interne fermée pour un montant de 12 892,26 € HT soit 15 470,71 € TTC.

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** l'attribution d'une aide de 1 289,23 € à la société CARTOSPE PACKAGING, sous réserve de l'envoi de l'envoi des factures réellement acquittées pour l'acquisition du matériel de production,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI précise que la signature officielle pour l'achat du site CNH aura lieu courant décembre. Cela permettra à l'entreprise de poursuivre son développement tout en conservant son activité à Attichy.

Monsieur BOUCHEZ interroge Monsieur SUPERBI sur la reprise du site : la reprise concerne-t-elle l'intégralité du site ?

Monsieur SUPERBI répond par l'affirmative.

DEL2024-74 : Aides directes aux entreprises – David BODUAIN – ETABLISSEMENT REGNIER

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

Monsieur David BODUAIN a repris la SASU ETABLISSEMENT REGNIER en juillet 2024, dont le siège social est situé 1 rue du Maréchal Foch - 60750 TROSLY-BREUIL. L'entreprise est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de détail d'équipements automobiles.

Afin de continuer à développer l'activité, il est nécessaire que l'entreprise se dote d'une borne de recharge de véhicules électriques lui permettant ainsi de devenir garage agréé, pour assurer la réparation de véhicules électriques et développer ainsi sa clientèle.

Monsieur BODUAIN sollicite la CCLO pour une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de la nouvelle convention « Aides directes aux Entreprises » :

- aide à la création / reprise d'entreprise : sur le financement d'équipements de production directement liés à son activité à hauteur de 4 134,00 € HT.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal).

L'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, par délibération du 05 décembre 2024 a approuvé la signature d'un avenant à la convention initiale approuvé par délibération en date du 23 novembre 2023, N°2023-125 afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

La convention et notamment son avenant prévoient les modalités d'octroi des aides par la Région et par la CCLO, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.

La société ETABLISSEMENT REGNIER, dont le siège social est situé à Trosly-Breuil sollicite une subvention « aide à la création / reprise d'entreprise » qui comprend notamment :

- l'achat de matériel spécifique en lien direct avec son activité pour un montant de 4 134,00 € HT soit 4 960,80 € TTC.

Le dossier présenté comprend le plan de financement **prévisionnel** suivant :

Nature de l'aide	Dépenses liées au projet en € HT correspondant aux devis fournis	Origine des financements	Montant du financement
Aide à la création reprise d'entreprise	4 134,00 €	CCLO	413,40 €
		Autofinancement	3 720,60 €
TOTAL	4 134,00 €		4 134,00 €

La CCLO participerait à :

- l'achat de matériel spécifique en lien direct avec son activité pour un montant de 4 134,00 € HT soit 4 960,80 € TTC **soit l'octroi d'une subvention de 413,40 €.**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux,

Vu l'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, N°2023-125 approuvant la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise,
- Aide au développement des TPE,
- Aide à la mobilité,
- Aide aux entreprises recevant du public.

Vu la délibération N°2023.01989 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 15 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention sus-citée,

Vu la délibération N°2024-68 autorisant la signature de l'avenant à la convention initiale afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

Considérant la demande de la société ETABLISSEMENT REGNIER, dont le siège social est situé à Trosly-Breuil qui sollicite une subvention « aide à la création / reprise d'entreprise » qui comprend notamment :

- l'achat de matériel spécifique en lien direct avec son activité pour un montant de 4 134,00 € HT soit 4 960,80 € TTC.

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** l'attribution d'une aide de 413,40 € à la société ETABLISSEMENT REGNIER, sous réserve de l'envoi des devis, de l'envoi des factures réellement acquittées pour l'acquisition du matériel de production,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI précise que l'installation des bornes permettra à l'entreprise de devenir garage agréé pour la réparation de véhicules électriques permettant ainsi de poursuivre le développement de son activité.

Monsieur BEGUIN rappelle à l'assemblée que le budget provisionné en début d'année, à savoir 30 000 euros à destination des aides directes aux entreprises, a été respecté soit 29 853,62 euros.

4. EAU ET ASSAINISSEMENT

DEL2024-75 : Admission en non-valeur et créances éteintes – Budget annexe 40003 Eau CCLO

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le Vice-Président informe les Membres du Conseil Communautaire que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Communauté de Communes et la Trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 2 371,65 €, tandis que les créances éteintes sont inexistantes pour le budget annexe 40003 EAU-CCLLO (voir détail en annexe).

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article R1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier, annexées à la présente délibération,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Admis** en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Budget Annexe 40003 EAU CCLLO	6541 – Créances admises en non-valeur	2 371,65 €
	6542 – Créances éteintes	0,00 €

- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI précise qu'il s'agit de factures sur la période de 2019 à 2021.

DEL2024-76 : DM N°2 – virement de crédits au compte 6541 du Budget annexe 40003 EAU CCLO

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

La Trésorerie de Compiègne a transmis à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, pour acceptation, délibération et mandatement, une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables d'un montant de 2 371,65 euros concernant des factures d'eau émises sur la période de 2019 à 2021 et dont la liste détaillée figure en pièce jointe.

Vu la délibération DEL2024-24 actant le vote du budget primitif du budget annexe 40003 EAU-CCLO, créditant le chapitre 65 à hauteur de 1 400,00 €

Vu la délibération DEL2024-75 du 05/12/2024 acceptant l'admission en non-valeur des titres portés sur l'état fourni ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier,

Considérant l'insuffisance de crédits votés au chapitre 65 au BP budget annexe 40003 EAU CCLO,

Monsieur le Vice-Président propose créditer le compte 6541 – Créances admises en non-valeur – par l'opération suivante :

Fonct. dépenses	Cpte 022 - Dépenses imprévues	- 1 000,00 €	
Fonct. dépenses	Cpte 6541- Admission en non-valeur		+ 1 000,00 €

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Accepté** les écritures modificatives proposées afin de créditer le compte 6541,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-77 : Tarif d'occupation du domaine public du contrat de service public d'eau potable de la commune d'Attichy pour l'année 2024

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est compétente en matière d'eau et d'assainissement sur son territoire.

Conformément aux termes du contrat de concession du service public d'eau potable de la commune d'Attichy, attribué par délibération en date du 10 décembre 2018, la collectivité doit définir annuellement le coût de la redevance d'occupation du domaine public applicable au concessionnaire.

Le contrat prévoit une redevance de 30 euros par kilomètre de réseau de distribution d'eau potable. Le rapport d'activité du concessionnaire pour l'année 2023 indique que le linéaire total de distribution d'eau potable est de 18.46 km.

Aussi, il est proposé d'appliquer une redevance d'occupation du domaine public au concessionnaire de service d'un montant de 553,80 euros au titre de l'année 2024.

Vu le contrat de concession du service d'eau potable de la commune signé par délibération de la commune d'Attichy le 10 décembre 2018, prévoyant une redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 30.00€ par km,

Considérant le linéaire de distribution d'eau potable sur la commune d'Attichy soit 18,46kms,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président à percevoir la redevance d'occupation du domaine public au titre du contrat de concession du service public d'eau potable sur la commune d'Attichy,
- **Décidé** d'appliquer un montant de 30 € par kilomètre de réseau de distribution d'eau potable identifié sur le périmètre du contrat de concession, soit pour 18.46 km de réseau, un montant total de 553,80 €,
- **Dit** que les recettes sont inscrites au budget annexe 40003 EAU-CCLLO section fonctionnement, au chapitre 757,
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI rappelle qu'il s'agit de la seule délégation de service public (DSP) qui prévoit une redevance d'occupation du domaine public.

Monsieur SUPERBI ajoute qu'il pourrait être pertinent d'y réfléchir pour les futures DSP.

DEL2024-78 : Tarif d'occupation du domaine public du contrat de service public d'assainissement de la commune d'Attichy pour l'année 2024

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est compétente en matière d'eau et d'assainissement sur son territoire.

Conformément aux termes du contrat de concession du service public d'assainissement de la commune d'Attichy, attribué par délibération en date du 10 décembre 2018, la collectivité doit définir annuellement le coût de la redevance d'occupation du domaine public applicable au concessionnaire.

Le contrat prévoit une redevance de 30 euros par kilomètre de réseau de collecte des eaux usées. Le rapport d'activité du concessionnaire pour l'année 2023 indique que le linéaire total de collecte des eaux usées est de 13.47 km.

Aussi, il est proposé d'appliquer une redevance d'occupation du domaine public au concessionnaire de service d'un montant de 404,10 euros au titre de l'année 2024.

Vu le contrat de concession du service d'assainissement de la commune signé par délibération de la commune d'Attichy le 10 décembre 2018, prévoyant une redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 30.00€ par km,

Considérant le linéaire de réseau d'assainissement sur la commune d'Attichy soit 13,47 kms,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président à percevoir la redevance d'occupation du domaine public au titre du contrat de concession du service public d'assainissement sur la commune d'Attichy,
- **Décidé** d'appliquer un montant de 30 € par kilomètre de réseau de collecte des eaux usées identifié sur le périmètre du contrat de concession, soit pour 13.47 km de réseau, un montant total de 404,10 €,
- **Dit** que les recettes sont inscrites au budget annexe 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO section fonctionnement, au chapitre 757,
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-79 : Vote du quart des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 40003 EAU-CCLO 2025

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé aux Membres du Conseil Communautaire de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 1 377 006 €) avant l'adoption du budget primitif 2025.

	BP 2024	25%
Chapitre 20	264 800 €	66 200 €
Chapitre 21	5 093 225 €	1 273 306 €
Chapitre 23	150 000 €	37 500 €
TOTAL	5 508 025 €	1 377 006 €

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL2024-24 du Conseil Communautaire du 11 avril 2024 portant approbation du budget 40003 EAU-CCLO 2024,

Considérant, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 40003 EAU-CCLO 2024 soit 5 766 892,00 €,

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget EAU-CCLO 2025,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 1 377 006,00 €), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-80 : Vote du quart des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO 2025

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé aux Membres du Conseil Communautaire de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 899 199 €) avant l'adoption du budget primitif 2025.

	BP 2024	25%
Chapitre 20	320 000 €	80 000 €
Chapitre 21	3 201 798 €	800 449 €
Chapitre 23	75 000 €	18 750 €
TOTAL	3 596 798 €	899 199 €

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL2024-25 du Conseil Communautaire du 11 avril 2024 portant approbation du budget 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO 2024,

Considérant, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO 2024 soit 4 357 074,00 €,

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget ASSAINISSEMENT-CCLO 2025,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 899 199,00 €), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-81 : Rattachement des charges et produits en M49 - Exercice 2024 - Budget annexe 40003 EAU-CCLO

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de délibérer sur le rattachement des charges et produits.

Le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice a pour but d'assurer le respect du principe d'indépendance des exercices. Il permet d'intégrer dans le résultat de fonctionnement toutes les charges et les produits qui s'y rapportent.

Toutes les collectivités sont concernées sauf les communes et groupements à fiscalité propre de moins de 3 500 habitants, le mécanisme étant obligatoire en M49 même en dessous de 3 500 habitants.

La procédure de rattachement des charges et des produits est une obligation mais celle-ci peut faire l'objet d'aménagements lorsque le montant des charges à rattacher n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Compte tenu du caractère insignifiant des rattachements à effectuer, Monsieur le Président propose que le budget annexe 40003 EAU-CCLO de la Communauté de Communes se dispense d'effectuer le rattachement des charges et des produits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Décidé** de ne pas appliquer ce mécanisme comptable au budget annexe 40003 EAU-CCLO,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-82 : Rattachement des charges et produits en M49 - Exercice 2024 - Budget annexe 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de délibérer sur le rattachement des charges et produits.

Le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice a pour but d'assurer le respect du principe d'indépendance des exercices. Il permet d'intégrer dans le résultat de fonctionnement toutes les charges et les produits qui s'y rapportent.

Toutes les collectivités sont concernées sauf les communes et groupements à fiscalité propre de moins de 3 500 habitants, le mécanisme étant obligatoire en M49 même en dessous de 3 500 habitants.

La procédure de rattachement des charges et des produits est une obligation mais celle-ci peut faire l'objet d'aménagements lorsque le montant des charges à rattacher n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Compte tenu du caractère insignifiant des rattachements à effectuer, Monsieur le Président propose que le budget annexe 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO de la Communauté de Communes se dispense d'effectuer le rattachement des charges et des produits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Décidé** de ne pas appliquer ce mécanisme comptable au budget annexe 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-83 : Rattachement des charges et produits en M49 - Exercice 2024 - Budget annexe 40015 SPANC

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de délibérer sur le rattachement des charges et produits.

Le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice a pour but d'assurer le respect du principe d'indépendance des exercices. Il permet d'intégrer dans le résultat de fonctionnement toutes les charges et les produits qui s'y rapportent.

Toutes les collectivités sont concernées sauf les communes et groupements à fiscalité propre de moins de 3 500 habitants, le mécanisme étant obligatoire en M49 même en dessous de 3 500 habitants.

La procédure de rattachement des charges et des produits est une obligation mais celle-ci peut faire l'objet d'aménagements lorsque le montant des charges à rattacher n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Compte tenu du caractère insignifiant des rattachements à effectuer, Monsieur le Président propose que le budget annexe 40015 SPANC-CCLO de la Communauté de Communes se dispense d'effectuer le rattachement des charges et des produits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Décidé** de ne pas appliquer ce mécanisme comptable au budget annexe 40015 SPANC-CCLO,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-84 : Autorisation du Président pour le renouvellement d'une convention de fourniture d'eau entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise pour l'alimentation de la commune de Rethondes

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

La commune de Rethondes est alimentée en eau potable via les forages et les réseaux de distribution de l'Agglomération de Compiègne et de la Basse Automne à travers une délégation de service publique dont SUEZ est l'actuel gestionnaire.

La convention en cours s'est achevée au 30 septembre 2024. Il convient donc de régulariser cette situation par l'établissement d'un renouvellement de convention.

Le tarif de vente d'eau reste inchangé par rapport à l'ancienne convention entre l'ARC et la CCLO soit une part revenant au délégataire de l'ARC de 0.30 €/m³ et une part revenant à l'ARC de 0.20 €/m³.

La durée de la présente convention est définie sur la base des fins de contrats de délégation de service public de l'ARC. La délégation de service de SUEZ s'achèvera au 31/05/2025.

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant le projet de convention de fourniture d'eau potable pour la Commune de Rethondes alimentée à 100% via achat d'eau auprès de l'Agglomération de la Région de Compiègne,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** le projet de convention,
- **Autorisé** Monsieur le Président à signer la convention pour l'alimentation en eau potable de la commune de Rethondes,
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-85 : Autorisation du Président pour la signature d'une convention d'occupation de la parcelle C9 sur la commune de Saint-Crépin-aux-Bois

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

La CCLO réalise des travaux de mise en place de chambres de sectorisation afin de faciliter la recherche de fuites sur le réseau d'eau potable. Une chambre de sectorisation est mise en place sur la commune de Saint Crépin aux Bois au droit de la ferme de la carrière.

Les chambres sont équipées d'une télégestion permettant au délégataire de service public de recueillir les données des débits transitant dans les conduites en temps réel. Pour ce faire, la mise en place d'une antenne relais est nécessaire. Cette antenne est positionnée dans une petite armoire type armoire électrique (60cmx40cm).

Au droit de la ferme de la carrière, la mise en place de cette armoire présente un risque de choc, de dégradations du fait de la circulation des engins agricoles. En accord avec le propriétaire de la ferme de la carrière, il est proposé de mettre en retrait l'armoire de commande au sein de la parcelle du propriétaire le long des bâtiments existants afin de supprimer le risque de dégradation.

La convention d'occupation du domaine privé est proposée à titre gracieux, pour une durée de 10 ans avec tacite reconduction, pour la collectivité et formalise la mise en place des équipements au sein de la parcelle C9 du propriétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** le projet de convention,
- **Autorisé** Monsieur le Président à signer la convention permettant l'occupation du domaine privé par une armoire sur la parcelle C9 au niveau de la commune de Saint-Crépin-aux- Bois,
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-86 : Définition des contre-valeurs relatives à la réforme de l'AESN pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Les agences de l'eau modifient leur modalité de financement. Elles introduisent une notion de performance pouvant faire fluctuer le montant des redevances selon les résultats des collectivités compétentes. Pour l'année 2025, le montant reste forfaitaire. La collectivité doit délibérer afin que le délégataire puisse intégrer cette réforme sur la facturation des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et la SAUR sur les communes d'Autrêches, Berneuil sur Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise la Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Saint Crépin aux Bois, Saint Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Tracy-le-Mont et Trosly-Breuil entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la vente de l'eau),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et la SAUR sur la commune d'Attichy entré en vigueur le 01/01/2019 et notamment son chapitre 10 (relatif à la tarification du prix de l'eau potable),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et VEOLIA sur la commune de Pierrefonds entré en vigueur le 31/10/2013 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la vente de l'eau),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et L'HOTELLIER EAU - HYDRA sur la commune de Rethondes entré en vigueur le 24/08/2019 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la redevance d'eau potable),

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par,

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.46 €/m³ ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.085€/m³ ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation (0,2 fixé par l'Agence pour 2025) compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.46€/m³ pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé à **0.085€ HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « réseaux d'eau potable » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes des Lisières de l'Oise les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Fixé** à 0,017€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Dit** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BOURGEOIS est arrivé à 20h21 et ainsi pu prendre part au vote de la présente délibération et des suivantes.

DEL2024-87 : Définition des contre-valeurs relatives à la réforme de l'AESN pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Les agences de l'eau modifient leur modalité de financement. Elles introduisent une notion de performance pouvant faire fluctuer le montant des redevances selon les résultats des collectivités compétentes. Pour l'année 2025, le montant reste forfaitaire. La collectivité doit délibérer afin que le délégataire puisse intégrer cette réforme sur la facturation des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et L'HOTELLIER EAU - HYDRA sur les communes Berneuil sur Aisne, Couloisy, Cuise la Motte, Jaulzy, Saint Etienne Roilay et Trosly Breuil entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la redevance assainissement),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et la SAUR sur la commune d'Attichy entré en vigueur le 01/01/2019 et notamment sa partie 4 (relative aux dispositions financières et fiscales),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et VEOLIA sur la commune de Pierrefonds entré en vigueur le 01/01/2019 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la redevance assainissement),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et SUEZ sur la commune de Rethondes entré en vigueur le 11/01/2019 et notamment sa partie 3 (relative aux dispositions financières et fiscales),

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.089€/m³ ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé à **0.089€ HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance réelle des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaieur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient aux délégataires de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes des Lisières de l'Oise les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des contrats de délégations de services publics,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Fixé** à 0,0267€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- **Dit** que cette contrevaieur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes des Lisières de l'Oise, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans les contrats de délégations de service publics,
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur FAVROLE rappelle la présentation faite en conférence des maires sur la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et la présente à l'ensemble de l'assemblée. Il précise DSP par DSP l'impact financier de la réforme des redevances, que ce soit pour l'eau potable ou l'assainissement.

Monsieur SUPERBI rappelle la prise de compétence eau et assainissement en 2020 par la collectivité.

Il précise que les performances des réseaux seront évaluées par l'AESN dès 2026. En ce sens, il est nécessaire de continuer le travail entrepris pour le renouvellement des réseaux et l'amélioration des rendements depuis la prise de compétence.

DEL2024-88 : Interconnexion d'eau potable de Saint-Crépin-aux-Bois, exonération partielle des pénalités de retard du lot 2

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Suite à la prise de compétence eau potable, la CCLO a été mise en demeure par la Préfecture de l'Oise de rétablir la qualité de l'eau distribuée sur la commune de Saint-Crépin-aux-Bois.

Afin de remplir ses obligations, la CCLO a attribué un marché de travaux pour réaliser l'alimentation de la commune de Saint Crépin aux Bois via les réseaux d'eau potable de Berneuil sur Aisne.

Le marché de travaux dispose de deux lots :

- le lot n°1 sur la pose des canalisations attribué à CISE TP et un lot n°2 attribué au groupement d'entreprise HYDRA et TPIP pour un montant de 205 957.72 € HT,
- le Lot n°2 se divise en deux phases : phase n°1 - Création d'une station de reprise ; phase n°2 - Réhabilitation partielle du réservoir de Saint Crépin aux Bois.

Le marché du lot n°2 a été notifié le 2 août 2023. La notification du marché emporte commencement de la phase de préparation de chantier pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 2 octobre 2023. La fin de la phase de préparation de chantier s'est achevée le 13 novembre 2023 soit 42 jours calendaires de retard.

L'ordre de service pour le démarrage des travaux pour la phase 1 a été notifié à compter du 13 novembre 2023. Le délai d'exécution est de 3 mois pour la réalisation de cette phase.

L'ordre de service pour le démarrage des travaux pour la phase 2 a été notifié à compter du 13 novembre 2023. Le délai d'exécution est de 3 mois pour la réalisation de cette phase.

La fin des prestations du lot n° 2 devait se terminer contractuellement au 13 février 2024. La mise en eau des ouvrages a été réalisée à partir du 20 mars 2024. Les prestations restant à effectuer concernaient la réhabilitation du local de suppression qui se sont achevés le 25 septembre 2024 qui correspond à la date de fin de travaux identifiée lors des opérations préalables à la réception.

A compter du 20 mars 2020, la CCLO a rempli ses obligations vis à vis de la mise en demeure préfectorale. Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire d'effectuer le calcul des pénalités de retard en tenant compte de la date de mise en eau des ouvrages et non la date de fin de travaux.

En considérant que la CCLO a demandé à l'entreprise HYDRA d'intégrer la réalisation d'un by-pass au sein du réservoir de Saint Crépin aux Bois prévu initialement dans le lot n° 1, il est proposé d'ajouter 3 jours à la période d'exécution du prestataire.

En considérant que 10 jours de fermeture ont été accordés à l'entreprise de travaux pour les fêtes de fin d'année, le retard d'exécution s'élève à $37-3-10 = 24$ jours calendaires de retard.

Le montant des pénalités est de 500€ par jour de retard soit : $(42+24) \times 500 = 33\ 000$ €.

Les pénalités proposées représentent 16% du marché initial de 205 957.72 € HT.

Afin de déroger au contrat valant acte d'engagement et CCAP, il est proposé de rédiger un protocole d'accord entre la CCLO et la société HYDRA afin de formaliser cet accord et de donner autorité au Président de la CCLO pour sa signature.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat valant acte d'engagement et CCAP négocié notifié au groupement d'entreprise HYDRA/TPIP en date du 2 août 2023,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** le projet de dérogation au contrat valant acte d'engagement et CCAP du marché négocié attribué au groupement HYDRA/TPIP pour l'application des pénalités,
- **Retenu**, sous réserve de l'accord du groupement HYDRA/TPIP, 66 jours de retard sur cette opération.
- **Confirmé** le montant de 500€ par jour de retard de pénalité,
- **Autorisé** Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel entre la CCLO et le groupement HYDRA/TPIP.

Monsieur SUPERBI précise le détail des jours retenus soit 42 jours correspondent à la phase de préparation du chantier et 24 jours pour la phase travaux.

5. VOIRIE, OM, VIE ASSOCIATIVE

DEL2024-89 : Adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilé (PLPDMA)

Rapporteur : Jean-Claude CORMONT

Rapport

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, compétente en matière de gestion et de prévention des déchets ménagers, s'est engagée dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce programme pour répondre à ces obligations réglementaires et contribuer activement aux objectifs fixés par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté par la Région Hauts-de-France.

Ce programme a pour objectif de réduire la quantité et la nocivité des déchets produits par les ménages et assimilés, dans le cadre d'une démarche de prévention et de sensibilisation à la protection de l'environnement.

Le plan à l'échelle des Lisières de l'Oise s'articulera autour de 6 axes :

- Sensibilisation aux éco-gestes
- Sensibilisation au gaspillage alimentaire, au compostage et au jardinage raisonné
- Promotion de la réparation, de la récupération et du réemploi
- Exo-exemplarité au sein de la CCLO et des services publics
- Actions auprès des entreprises
- Pilotage du PLPDMA

Vu le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 précisant le contenu et les modalités d'élaboration d'un PLPDMA,

Vu la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 (article 3) qui fixe l'objectif de réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,

Considérant l'avis positif de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du 17 juin 2024,

Considérant la consultation publique menée du 7 août au 30 septembre 2024,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2024 – 2030 annexé à la délibération,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur CORMONT précise que les diverses actions menées par la CCLO ont permis de constater une diminution de 6% des ordures ménagères entre 2022 et 2023, et notamment grâce aux animations dans les écoles, la tenue de stand lors de diverses manifestations ou encore la journée antigaspi.

Monsieur CORMONT indique également que les calendriers de collecte 2025 ont été envoyés par mail aux mairies et la communication relayée sur l'ensemble des réseaux. Pour cette année 2025, c'est un nouveau format plus ludique et qui contient des informations pratiques.

DEL2024-90 : Diminution de la redevance spéciale pour le camping d'Attichy

Rapporteur : Jean-Claude CORMONT

Rapport

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée Communautaire que la collectivité a instauré une redevance spéciale lors de la séance du 20 juin 2017.

Il précise que cette redevance est payée par toute entreprise ou administration dont les déchets sont gérés par le service public.

A cet effet, Monsieur le Président informe qu'un établissement, en l'espèce « Le Camping de l'Aigrette » à Attichy, a connu une baisse de fréquentation sur l'année 2024 qui a fortement impacté sa production de déchets.

C'est pourquoi, Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée de faire payer le redevable en fonction de sa production réelle sur l'année 2024.

Vu les articles L. 2224-14 et L2333-78 (modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 57) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'application de la redevance spéciale,

Vu la délibération n°2017-41 du Conseil Communautaire du 30 mars 2017 adoptant le règlement de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Vu la délibération n° 2017-83 du Conseil Communautaire du 20 juin 2017 instaurant la Redevance Spéciale,

Considérant le montant de la redevance spéciale annuelle pour le "Camping de l'Aigrette" situé à Attichy soit 963.77€,

Considérant la facturation au réel soit l'ajustement de l'avenant n°1 passant de 1,5 bacs 660l sur 52 semaines à 1 bac sur 35 semaines et 2 bacs sur 17 semaines et la suppression du forfait deuxième passage pendant la saison touristique soit 9 semaines, le montant s'élève pour l'année 2024 à 770.22€,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** le remboursement à hauteur de 193,55€ au titre de la redevance spéciale pour l'année 2024 de l'établissement dit « Le Camping de l'Aigrette » à Attichy,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI précise que cette délibération est en adéquation avec la réalité de cette année 2024 en termes de collecte pour le camping, avec une baisse de la fréquentation qui peut notamment s'expliquer par les travaux à proximité du site (Eau et Assainissement) et la fermeture de la piscine.

DEL2024-91 : Avenant n°1 au marché de réhabilitation de la piscine d'Attichy

Rapporteur : Renaud BOURGEOIS

Rapport

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'Assemblée Délibérante les éléments suivants :

Le marché de travaux de la réhabilitation de la piscine intercommunale d'Attichy - lot n°1- Gros œuvre et lot n°2- Carrelage, ont été respectivement attribués à :

- L'entreprise TPIP, le 11 juillet 2024 pour un montant initial de 290 000,00 € HT soit 348 000,00 € TTC,
 - L'entreprise BAILLE SAS, le 11 juillet 2024 pour un montant initial de 408 125.55 € HT soit 489 750.66 € TTC
- Soit un montant total de 698 125,55 € HT.

L'avenant n°1 a pour but de régulariser le montant de travaux complémentaires réalisés par rapport au marché initial tel que :

- Lot 1 Gros-œuvre :
 - o Création de caniveaux suite à l'incapacité de reprendre les goulottes existantes
 - o Suppression des pentes en bord de bassin
 - o Démolitions complémentaires
- Lot 2 : Carrelage
 - o Chape pataugeoire
 - o Reprofilage des murs des bassins suite à retrait du carrelage
 - o Nouvel ancrage suite à réfection des goulottes

Le montant de cet avenant est de 81 263,24 € HT soit 11.64 % du marché total.

Vu la décision n° DE2024-09 portant sur l'attribution du marché de réhabilitation de la piscine intercommunale d'Attichy,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires dans le cadre de découvertes émanant de la phase démolition et nécessitant différents ajustements, soit des travaux complémentaires à hauteur de 81 263,24 € HT.

	Montant initial	Avenant n°1	% montant avenant	Total
Lot n° 1 Gros œuvre TPIP	290 000,00 € HT	27 869,99 € HT	+9.61 %	317 869,99 € HT
Lot n°2 Carrelage BAILLE	408 125.55 € HT	53 393,25 € HT	+13.08 %	461 518,80 € HT

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 du marché de réhabilitation de la piscine intercommunale d'Attichy – lot n°1 Gros œuvre - Entreprise TPIP pour un montant de 27 869,99€ HT et lot n°2 Carrelage – Entreprise BAILLE pour un montant total de 53 393,25 € HT,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BOURGEOIS et Monsieur SUPERBI précisent que la phase de démolition s'est bien déroulée. Les travaux afférents au présent avenant ne sont pas uniquement en lien avec l'aspect esthétique. Ces plus-values concernent l'aspect sécuritaire et notamment le retrait des pentes en périphérie de bassin jugées dangereuses et à risque, ou encore différentes découvertes lors du retrait du carrelage.

6. PERSONNEL

DEL2024-92 : Suppressions de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Monsieur Le Président expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Communautaire de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Ainsi, compte tenu des recrutements effectués qui permettent de stabiliser l'organigramme et l'organisation des services eu égard aux différents projets à mener, la collectivité souhaite disposer d'un tableau des effectifs avec une logique « un poste => un agent ». Cela implique donc la suppression des postes dont la collectivité n'a plus besoin, et qui tient compte également de départ par voie de mutation, de mise à la retraite pour invalidité, de départ, ou de postes qui ne sont simplement plus à pourvoir.

Il convient de supprimer les emplois sur les grades suivants :

Emploi à supprimer	Motif de suppression
Filière administrative	
Attaché	Créé le 13/04/2022 pour le recrutement d'un contrôleur finances et comptabilité : recrutement infructueux, ces fonctions sont désormais assurées par le coordinateur des services
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Poste à supprimer suite au départ par rupture conventionnelle de l'ancien responsable du pôle aménagement et attractivité du territoire
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Poste à supprimer suite à la nomination par voie de promotion interne de la responsable RH le 24/10/2023
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Poste à supprimer suite au départ par voie de mutation de l'un de nos agents d'accueil
Adjoint administratif	Poste à supprimer suite au départ de l'agent contractuel en charge des assemblées délibérantes, aujourd'hui remplacé par un agent titulaire de catégorie B
Filière technique	
Technicien ou agent de maîtrise	Créé le 01/12/2022 pour le recrutement du technicien SPANC : ce dernier a été finalement recruté sous le grade d'ingénieur
Technicien	Créé le 06/06/2023 pour le remplacement du responsable des services techniques
Agent de maîtrise principal	Ancien responsable de la collecte des déchets, parti en retraite au 31 août 2023
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Poste à supprimer suite à l'avancement de grade au grade d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe de l'un de nos chauffeurs de collecte des déchets

Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Poste à supprimer suite à la mise à la retraite pour invalidité de l'un de nos agents, au 1 ^{er} octobre 2024
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Poste à supprimer depuis le départ par voie de mutation de l'un de nos agents au 1 ^{er} novembre 2022
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	poste à supprimer suite à l'avancement de grade au grade d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe de l'un de nos agents d'accueil piscine
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	poste à supprimer suite à l'avancement de grade au grade d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe de l'un de nos agents d'accueil piscine
Filière sportive	
Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	Poste à supprimer suite au départ par voie de mutation de l'un de nos maîtres-nageurs
Educateur APS principal 2 ^{ème} classe	Poste à supprimer suite à l'avancement de grade au grade d'éducateur APS principal 1 ^{ère} classe de l'un de nos maîtres-nageurs
Filière sociale	
Educateur de jeunes enfants (EJE)	Poste à supprimer suite au passage en DSP du service petite enfance

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable en sa séance du 7 novembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de procéder à la suppression des emplois sur les grades suivants :

- Un poste d'Attaché à temps complet
- Un poste de Rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'Adjoint administratif à temps complet
- Un poste de Technicien ou agent de maîtrise à temps complet
- Un poste de Technicien à temps complet
- Un poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- 5 postes d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'Educateur APS principal 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste d'Educateur APS principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'Educateur de jeunes enfants (EJE) à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et de l'article L.5211-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 7 novembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des

services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois permanents suivants :

- Un poste d'Attaché à temps complet
- Un poste de Rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'Adjoint administratif à temps complet
- Un poste de Technicien ou agent de maîtrise à temps complet
- Un poste de Technicien à temps complet
- Un poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- 5 postes d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'Éducateur APS principal 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste d'Éducateur APS principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants (EJE) à temps complet

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** la suppression des postes :
 - Un poste d'Attaché à temps complet
 - Un poste de Rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet
 - Un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
 - Un poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
 - Un poste d'Adjoint administratif à temps complet
 - Un poste de Technicien ou agent de maîtrise à temps complet
 - Un poste de Technicien à temps complet
 - Un poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet
 - 5 postes d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
 - Un poste d'Éducateur APS principal 1^{ère} classe à temps complet
 - Un poste d'Éducateur APS principal 2^{ème} classe à temps complet
 - Un poste d'Éducateur de jeunes enfants (EJE) à temps complet
- **Modifié** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants,
- **Autorisé** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **Chargé** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 10 décembre 2024.

Monsieur SUPERBI souhaite plus de transparence auprès des élus sur la création de poste et plus généralement sur les effectifs de la collectivité.

Il tient à remercier les élus sur la validation des effectifs nécessaire à l'exercice des compétences de la collectivité notamment lors du vote du budget en avril 2024.

Tous les postes sont pourvus à ce jour ; seul le poste de chargé de communication sera à pourvoir en avril 2025 à temps plein.

7. ADMINISTRATION GENERALE

DEL2024-93 : Autorisation de demande de subvention auprès de l'Etat et du Département de l'Oise pour la réfection du sol du gymnase du complexe sportif culturel et intercommunal à Couloisy

Rapporteur : Renaud BOURGEOIS

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose que le sol du gymnase du complexe sportif a subi une usure anormale et se dégrade fortement depuis ces derniers mois.

Compte-tenu de l'utilisation permanente du complexe sportif par les associations sportives, culturelles, l'organisation des forums de l'Emploi, du forum des associations..., il apparaît nécessaire de se questionner sur sa réfection.

Le montant estimé des travaux est de 94 059,60 € HT soit un remplacement à l'identique afin de pérenniser l'usage de nos installations.

Monsieur le Président propose de solliciter des subventions auprès :

- de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux- DETR 2025 à hauteur de 30%
- du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes à hauteur de 34%,

pour le projet suivant :

- Réfection du sol du gymnase du complexe sportif à Couloisy pour la somme de **94 059,60 € HT** financée au taux maximum.

Une dérogation pour autorisation de commencer les travaux par anticipation à la décision sera également demandée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2334-24,

Considérant la nécessité de procéder à la réfection du sol du gymnase du complexe sportif intercommunal à Couloisy,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** le dépôt des demandes de subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR et du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes, relatif aux travaux de réfection du sol du gymnase du complexe sportif et culturel intercommunal à Couloisy,
- **Demandé** l'autorisation de commencer les travaux par anticipation à la décision,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe plan de financement

Dépenses	Recettes
94 059,60 € HT	CD60 (34 %) : 31 979,24 €
	Etat DETR (30 %) : 28 217,88 €
	Autofinancement : 33 862,48 €
TOTAL : 94 059,60 € HT	TOTAL : 94 059,60 € HT

Monsieur SUPERBI rappelle que cet investissement est inscrit au PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) de la collectivité. Il appuie sur la nécessité que nos équipements soient la vitrine de la collectivité.

Monsieur SUPERBI précise que compte-tenu de l'état de dégradation et la dangerosité potentielle du sol, il devient urgent de procéder à des travaux. En ce sens, le choix tend vers l'installation d'un sol mixte et qui répond à l'ensemble des normes en vigueur et notamment adapté à la pratique de la compétition sportive.

Madame CHAMPEAU questionne sur la date de la dernière réfection du sol.

Après des recherches effectuées post conseil communautaire, la dernière réfection du sol date de 2011 soit en amont des travaux de réfection du Complexe en 2017.

DEL2024-94 : Réactualisation du Contrat de pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) et son plan d'actions 2024 -2026

Rapporteur : Florence DEMOUY

Rapport

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'Assemblée délibérante que, dans le cadre de la coopération inter territoriale, la CCLO s'est associée à l'ARC et à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, qui composent le Grand Compiégnois, pour élaborer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Grand Compiégnois pour la période 2021-2026.

Lancés par le Gouvernement en novembre 2020, les Contrats de relance et de transition Ecologique (CRTE) rebaptisés en 2023 **Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique** deviennent le cadre de travail de droit commun entre l'Etat et les collectivités dans la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique à l'échelle des bassins de vie.

Cette nouvelle étape des CRTE vise à mieux identifier, prioriser et accompagner les projets locaux en faveur de la transition écologique pour accélérer leur mise en œuvre.

Par courrier du 5 juillet 2024, le Secrétaire Général informe les Présidents des intercommunalités de la poursuite du CRTE et les invite à délibérer afin d'approuver la réactualisation du CRTE et son plan d'actions pour la période 2024-2026.

Madame la Vice-Présidente indique que celui pour l'année 2025 a été remonté dans le cadre de la feuille de route de la Conférence des Parties- COP-Hauts-de-France.

Vu la circulaire n° du 30 avril 2024 relative à la relance des Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique,

Vu la délibération n° 2021-87 du Conseil Communautaire du 20 mai 2021 approuvant la signature du CRTE du Grand Compiégnois,

Considérant le courrier en date du 5 juillet 2024 du Secrétaire général adressé aux président(e)s d'EPCI, relatif à la poursuite du Contrat de Relance et de Transition Ecologique en Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique,

DELIBERATION

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** la démarche engagée visant à réactualiser le CRTE et son plan d'actions pour la période 2024 à 2026,
- **Autorisé** Monsieur le Président à signer l'avenant au CRTE pour la période 2024-2026 concernant les projets de la CCLO,
- **Approuvé** la programmation annuelle 2025 des opérations concernant le territoire de la CCLO joint en annexe qui pourra faire l'objet d'ajustements,
- **Autorisé** Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document en lien avec le CRTE toiletté.

Monsieur SUPERBI précise que ce tableau est en adéquation avec le PPI présenté dans le cadre du vote du BP 2024. Ce dernier sera de nouveau le fil conducteur pour l'élaboration du BP 2025.

POINT AGENDA

20.12.24	Spectacle Noël RPE micro-crèche	10h00 – salle des sports Pierrefonds
20.12.24	Inauguration micro-crèche	11h30 – micro-crèche Cuise-La-Motte
09.01.25	Vœux Pierrefonds	19h00 – Château de Pierrefonds
10.01.25	Vœux Cuise-la-Motte	19h00 – Salle de la mairie
11.01.25	Vœux Chelles	16h45 – Salle du Vandy
11.01.25	Vœux Tracy-le-Mont	18h00 – Salle Victor de l'Aigle
11.01.25	Vœux Moulin-sous-Touvent	19h00 – Salle des fêtes
17.01.25	Vœux Berneuil-sur-Aisne	19h00 – Salle des fêtes St Rémi
18.01.25	Vœux Autrêches	17h30 – Salle multifonctions
18.01.25	Vœux Bitry	18h30 – Salle de la mairie
24.01.25	Vœux CCLO	19h00 – Complexe sportif Couloisy
17.01.25	Visite piscine Attichy	16h00 – piscine Attichy

DIVERS

- Calendriers de collecte 2025 envoyés aux communes et disponibles en téléchargement sur le site internet
- Mise en place du magazine intercommunal « Au fil des Lisières » proposé lors de la Conférence des Maires (édition prévue fin janvier 2025) ; pour rappel, l'idée est d'accorder une page par commune et de mettre en avant un événement, une opération, un site...

Monsieur SUPERBI insiste sur le fait que ce projet ne peut être opérationnel qu'avec l'adhésion des 20 communes.

Le prochain Conseil Communautaire se tiendra probablement mi-février 2025.

La séance est levée à 21h04.

FRANCK SUPERBI

PRESIDENT

